



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
23 septembre 2020
Français
Original : anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenue à Vienne les 8 et 9 septembre 2020

I. Introduction

1. En application de la résolution 5/3 que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adoptée à sa cinquième session, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants a été créé et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les précédentes réunions du Groupe de travail se sont tenues du 30 mai au 1^{er} juin 2012, du 11 au 13 novembre 2013, du 18 au 20 novembre 2015, du 11 au 13 septembre 2017, les 4 et 5 juillet 2018 et du 11 au 13 septembre 2019.
2. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence a décidé, notamment, que le Groupe de travail constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle a encouragé ses groupes de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

II. Recommandations

3. À la réunion qu'il a tenue à Vienne les 8 et 9 septembre 2020, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a adopté les recommandations présentées ci-après.



A. Recommandations relatives aux répercussions des catastrophes naturelles, des conflits et des crises, comme la pandémie de COVID-19, sur les modes opératoires des groupes criminels organisés et sur les itinéraires du trafic illicite de migrants, et aux bonnes pratiques pour soutenir, dans de telles situations de crise, la coopération efficace des services chargés de la détection, des enquêtes et des poursuites dans ces domaines

Recommandation 1

Les États parties sont encouragés à prendre des dispositions en vue de l'arrivée possible de personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite en raison des crises, notamment à mettre en place des mécanismes d'accueil capables de répondre aux besoins médicaux et humanitaires immédiats de ces personnes et de s'occuper de leur statut migratoire.

Recommandation 2

Les États parties devraient renforcer la collecte et l'analyse nationales de données concernant les répercussions des crises telles que l'actuelle pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les itinéraires et les caractéristiques du trafic illicite de personnes migrantes, afin de favoriser la coopération avec d'autres États parties, notamment le partage de ces données et statistiques.

Recommandation 3

Les États parties devraient améliorer la détection précoce des cas de trafic illicite de personnes migrantes en temps de crise en mettant en place des répertoires d'autorités nationales et de points de contact pour renforcer l'échange d'informations et la coordination.

Recommandation 4

Les États parties devraient améliorer l'action de sensibilisation menée pour informer le public des risques liés au trafic illicite de personnes migrantes, notamment du fait qu'en temps de crise, les personnes migrantes sont plus exposées à l'exploitation, aux mauvais traitements, à la violence fondée sur le genre et à la traite.

Recommandation 5

Les États devraient, avec le concours des organisations internationales lorsqu'ils le souhaitent, améliorer leur coopération aux niveaux régional et international afin de faire face aux nouvelles tendances du trafic illicite de personnes migrantes, en prenant notamment en compte les difficultés que posent des crises telles que la pandémie de COVID-19 pour les poursuites et les enquêtes visant cette forme de criminalité, et de répondre aux besoins des personnes migrantes objet de ce trafic.

Recommandation 6

Les États parties devraient prévoir, pendant toute la durée de la crise de la COVID-19, des interventions et des mesures de protection ciblées pour les personnes migrantes objet d'un trafic illicite, notamment proposer des services publics et sociaux accessibles et abordables, tels que des soins de santé et la prise en charge des enfants et des personnes âgées, et des mesures de protection sociale.

Recommandation 7

Les États parties devraient favoriser une utilisation plus large de la technologie dans le système de justice pénale, en particulier en période de crise, pour améliorer l'accès à la justice et faciliter la collecte et la présentation d'éléments de preuve, ainsi que la

soumission de documents et leur traitement par les tribunaux, dans le respect des formes régulières.

B. Recommandations relatives aux stratégies gagnantes concernant l'utilisation de la technologie, notamment des technologies de l'information et des communications, pour prévenir le trafic illicite de migrants, mener des enquêtes à ce sujet et adopter des mesures énergiques face à l'utilisation croissante du cyberspace par des groupes criminels

Recommandation 8

Les États parties sont encouragés à envisager, conformément à l'article 19 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à leur droit interne, de mettre en place des équipes d'enquête conjointes, lesquelles constituent l'un des outils de coopération judiciaire les plus efficaces qui soient pour s'attaquer aux groupes criminels organisés opérant sur les itinéraires de trafic illicite de personnes migrantes, et d'utiliser à ces fins les technologies modernes, dont la vidéoconférence, lorsqu'elles sont disponibles, abordables et également accessibles aux États concernés.

Recommandation 9

Les États parties devraient intensifier leurs travaux de collecte de données et de recherche afin de mieux analyser dans quelle mesure, à quelle échelle et de quelle manière la technologie est improprement utilisée pour faciliter le trafic illicite de personnes migrantes aux niveaux régional et international, en prêtant une attention particulière à l'usage criminel d'Internet et des médias sociaux par les groupes criminels organisés.

Recommandation 10

Les États parties devraient repérer et combler les lacunes des juridictions nationales pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant le trafic illicite de personnes migrantes facilité par la technologie, ainsi que l'intensification de la coopération nationale et transfrontière.

Recommandation 11

Les États parties sont encouragés à faciliter la collecte, la préservation et la communication des éléments de preuve numériques concernant le trafic illicite de personnes migrantes, ainsi que leur admissibilité et leur utilisation dans les procédures judiciaires, conformément au droit interne et à leurs obligations internationales en matière de respect des droits humains, de la vie privée et des procédures.

Recommandation 12

Les États parties peuvent envisager de convoquer des réunions aux niveaux international et régional et de participer à de telles réunions afin de permettre aux praticiennes et praticiens d'échanger des informations sur l'utilisation criminelle du cyberspace par les organisations qui se livrent au trafic illicite de personnes migrantes, ainsi que sur les meilleures pratiques en matière d'identification et d'obtention d'éléments de preuve numériques concernant les passeuses et passeurs présumés, conformément au droit international et national.

Recommandation 13

Dans le contexte d'une pandémie, les États parties devraient mettre en commun des informations sur les flambées épidémiques et les foyers identifiés le long des itinéraires de trafic de personnes migrantes.

Recommandation 14

Conformément au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, les États parties sont encouragés à collaborer pour se donner plus de moyens d'identifier et de préserver des éléments de preuve numériques et, ainsi, mener des enquêtes et des poursuites plus efficaces sur le trafic illicite de personnes migrantes, notamment en améliorant l'accès à la technologie et au matériel nécessaires pour obtenir ces éléments de preuve et en dispensant une formation au personnel de contrôle des frontières concerné.

Recommandation 15

Les États parties devraient continuer de mettre au point et d'appliquer des innovations technologiques pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes, et évaluer régulièrement les mesures ainsi prises pour s'assurer qu'elles sont efficaces et qu'elles continuent d'être diffusées et utilisées, en veillant à ce que toute nouvelle initiative ne fasse pas double emploi avec des outils qui existent déjà.

Recommandation 16

Les États parties devraient s'attacher à renforcer les compétences techniques et les capacités des praticiennes et praticiens concernés dans tous les secteurs afin de permettre une utilisation optimale de la technologie pour prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes.

Recommandation 17

Les États parties devraient encourager et développer les capacités des services de détection et de répression en matière d'identification, de saisie et de communication d'éléments de preuve électroniques aux fins de la lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes, en gardant à l'esprit les règles relatives au respect de la vie privée et des droits humains.

Recommandation 18

Les États parties devraient encourager et développer, s'il y a lieu, des partenariats fructueux entre les secteurs et parties prenantes concernés, notamment les organisations internationales et régionales, la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, afin d'améliorer la recherche, l'innovation et l'utilisation de la technologie pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes.

Recommandation 19

Les États parties sont encouragés à se concerter avec les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées pour mieux sensibiliser le public à la nature criminelle du trafic illicite de personnes migrantes et faciliter la détection de cette forme de criminalité, notamment en élaborant et diffusant des formulaires de signalement anonyme en ligne.

Recommandation 20

Les États parties sont encouragés à mettre au point des mesures de sensibilisation globales, en coordination avec les parties prenantes concernées, telles que les organisations de la société civile, notamment à concevoir des campagnes d'information spécialement adaptées et destinées non seulement aux cibles potentielles du trafic illicite de personnes migrantes mais aussi aux réseaux de la diaspora, qui peuvent fournir aux personnes candidates à l'immigration et aux cibles potentielles du trafic illicite de personnes migrantes des informations sur les risques et les problèmes liés à la migration clandestine.

Recommandation 21

Les États parties devraient envisager de constituer des équipes chargées des poursuites capables de mener des enquêtes spécialisées dans le cyberspace pour lutter contre l'utilisation abusive de la technologie par les passeuses et passeurs et les groupes criminels organisés impliqués dans des infractions connexes.

Recommandation 22

Les États parties devraient s'attacher à proposer aux services de détection et de répression et aux praticiennes et praticiens de la justice pénale des activités de renforcement des capacités sur mesure pour leur permettre de s'adapter rapidement aux nouvelles tendances du trafic illicite de personnes migrantes, en particulier dans le cyberspace.

III. Résumé des délibérations par la présidence

4. Le résumé des délibérations figurant dans la présente section a été établi par le Secrétariat après la réunion, en étroite coordination avec le Président. Il n'a pas été examiné ni, par conséquent, adopté à la réunion.

5. À ses 1^{re} et 2^e séances, le 8 septembre 2020, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Répercussions des catastrophes naturelles, des conflits et des crises, comme la pandémie de COVID-19, sur les modes opératoires des groupes criminels organisés et sur les itinéraires du trafic illicite de migrants, et bonnes pratiques pour soutenir, dans de telles situations de crise, la coopération efficace des services chargés de la détection, des enquêtes et des poursuites dans ces domaines ».

6. Le débat sur le point 2 de l'ordre du jour a débuté par les exposés de trois experts nationaux. La première intervenante, Amanda Ledwaba, Directrice des services centraux de détection et de répression d'Afrique du Sud, s'est exprimée au nom du Groupe des États d'Afrique. Le deuxième intervenant, Andrés Pérez Esquivel, Directeur des affaires internationales à la Direction nationale des migrations d'Argentine, s'est exprimé au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. La troisième intervenante, Simona Ragazzi, juge au tribunal de Catane (Italie), s'est exprimée au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

7. M^{me} Ledwaba a donné un aperçu des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le trafic illicite de personnes migrantes dans la région de l'Afrique australe. Elle a noté, d'une part, que les migrations étaient devenues plus dangereuses depuis les fermetures de frontières et les restrictions en matière de déplacements et, d'autre part, que les personnes migrantes dépendaient de plus en plus de réseaux de passeuses et passeurs, qui les exposaient à des conditions de voyage encore plus risquées. Elle a noté les liens qui existaient entre le trafic illicite de personnes migrantes et d'autres activités illégales, telles que la traite des personnes, le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité. Elle a noté que les restrictions imposées avaient particulièrement touché les femmes et les enfants, qui étaient, d'après les informations disponibles, plus exposés à la violence, à l'extorsion et à l'exploitation. Elle a par ailleurs présenté brièvement les caractéristiques du cadre juridique dont était dotée l'Afrique du Sud pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes. Pour atténuer les conséquences de la pandémie actuelle sur ces personnes, elle a suggéré que les pays africains rétablissent et garantissent des voies de migration régulières et prennent les devants pour proposer des examens médicaux et des contrôles de sécurité aux personnes migrantes vulnérables, et qu'ils veillent à ce que toutes les politiques migratoires respectent les normes en matière de droits humains.

8. M. Pérez Esquivel a passé brièvement en revue les pratiques adoptées récemment par l'Argentine pour atténuer les effets de la crise sur les personnes migrantes, notant qu'il importait de leur donner accès à des services et à une

assistance sociale, notamment à des soins de santé, à l'éducation, à des titres de séjour et au droit au regroupement familial. Il a souligné que les mesures prises pour faire face au trafic illicite de personnes migrantes, en particulier pendant la pandémie actuelle, devraient être centrées sur le respect des droits humains. Il a donné des exemples de pratiques adoptées en Argentine pour aider les personnes migrantes en difficulté, comme le renouvellement mensuel des titres de séjour, l'existence de titres électroniques, et l'offre de cours spécialisés à l'intention des inspecteurs et inspectrices. Pour conclure, il a proposé une série de recommandations destinées à améliorer les mesures prises pour lutter contre la criminalité en temps de crise, par exemple la mise en place de points de contact au sein des institutions nationales pour faciliter la coopération et la préparation, ainsi que la collecte et la diffusion systématiques de données concernant les conséquences de la COVID-19 sur le trafic illicite de personnes migrantes.

9. M^{me} Ragazzi a décrit les incidences de la COVID-19 sur le trafic illicite de personnes migrantes suivant la route de la Méditerranée centrale. Elle a souligné que la pandémie actuelle avait amplifié les lacunes de la lutte contre ce trafic, déclarant qu'il importait d'appliquer pleinement le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, surtout dans une telle période de crise. Les données montraient que, malgré une baisse initiale du nombre d'affaires de trafic illicite de personnes migrantes au début de 2020, due en partie aux restrictions imposées en matière de déplacements pour limiter la propagation du virus, le nombre d'arrivées par mer avait augmenté au cours des quatre mois écoulés, tandis que le nombre de missions de sauvetage déployées en mer et les capacités dont celles-ci étaient dotées pour mener leurs activités de surveillance, de recherche et de sauvetage avaient considérablement diminué. Elle a expliqué que la pandémie avait aussi eu des répercussions sur les enquêtes criminelles, et rappelé qu'il importait d'appliquer pleinement la Convention et les Protocoles s'y rapportant dans tous les États parties, en particulier les pays d'origine et de transit. Elle a aussi expliqué que, pendant la pandémie, le recours à des dispositifs de vidéoconférence au tribunal pouvait aider à assurer la continuité des audiences dans les affaires de criminalité organisée. Par ailleurs, elle a indiqué qu'il importait d'utiliser, en matière judiciaire et en matière de détection et de répression, les outils de coopération prévus par la Convention, comme les équipes d'enquête conjointes et l'entraide judiciaire, pour échanger des informations afin de mettre à mal les réseaux de passeuses et passeurs. Pour conclure, elle a proposé un certain nombre de recommandations, notamment la mise en place de voies de migration sûres et le renforcement des capacités des entités des Nations Unies en matière d'aide humanitaire.

10. À l'issue de ces exposés, plusieurs orateurs et oratrices ont réfléchi au fait que les difficultés posées par des crises telles que la pandémie de COVID-19 avaient des incidences sur le trafic illicite de personnes migrantes et pouvaient aggraver la vulnérabilité de ces personnes. Ils ont parlé des bonnes pratiques qu'ils avaient adoptées pour renforcer l'entraide judiciaire, y compris aux niveaux régional et sous-régional, et pour améliorer l'aide d'urgence aux victimes et les services d'assistance sociale. Ils ont fait observer que, à l'instar des catastrophes naturelles, la pandémie de COVID-19 et les perturbations économiques qu'elle entraînait constituaient des incitations à partir pour les personnes migrantes qui avaient recours à des réseaux de passeuses et passeurs, lesquels étaient prompts à exploiter toute nouvelle source de profits illicites. Deux orateurs ont souligné que l'adoption de mesures coercitives unilatérales pouvaient aggraver les crises économiques et constituer un facteur favorable à la migration irrégulière et au trafic illicite de personnes migrantes. Une oratrice a souligné l'importance des activités de sensibilisation pour informer les personnes migrantes des risques associés au trafic illicite. Une autre a évoqué la nécessité de garantir aux femmes et aux filles un accès à des services d'accompagnement. Plusieurs orateurs et oratrices ont également souligné qu'il importait de s'attaquer aux conséquences à moyen et long terme de crises telles que la pandémie de COVID-19 sur les groupes vulnérables, ainsi qu'aux causes profondes qui amenaient les personnes migrantes à recourir aux services de passeuses et passeurs. Un autre orateur a rappelé que la protection des droits des personnes

migrantes qui faisaient l'objet d'un trafic illicite était une responsabilité commune et partagée entre les États, qu'ils soient pays d'origine, de transit ou de destination. Un orateur a parlé de la nécessité de former les agents et de renforcer les capacités des services compétents à faire face aux crises, au moyen de cours spécialisés conçus à leur intention.

11. À ses 2^e et 3^e séances, les 8 et 9 septembre 2020, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Stratégies gagnantes concernant l'utilisation de la technologie, notamment des technologies de l'information et des communications, pour prévenir le trafic illicite de migrants, mener des enquêtes à ce sujet et adopter des mesures énergiques face à l'utilisation croissante du cyberspace par des groupes criminels », et le point 4, intitulé « Questions diverses ».

12. Les débats sur le point 3 ont débuté par les exposés de deux experts nationaux. Le premier intervenant, Jorge Matías Fernández, Inspecteur en chef de l'Unité de l'immigration illégale et de la fraude documentaire au Commissariat général aux étrangers et aux frontières de l'Espagne, s'est exprimé au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Le deuxième intervenant, Tomás Guayasamín, Directeur de la prévention de la traite des êtres humains et du trafic illicite de personnes migrantes au Ministère de l'intérieur de l'Équateur, s'est exprimé au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

13. M. Matías Fernández a parlé des défis que posaient la montée en puissance des technologies modernes et leur application aux fins de la criminalité organisée, y compris du trafic illicite de personnes migrantes. Il a mentionné les efforts déployés en Espagne pour exploiter le potentiel qu'offrait la technologie, dont la coopération actuellement menée avec la société civile dans le domaine de la fourniture d'une assistance aux personnes migrantes objet d'un trafic illicite et l'utilisation des données électroniques correspondantes dans les enquêtes sur le sujet. Il a aussi souligné l'efficacité des partenariats avec le secteur privé pour ce qui était du développement d'outils technologiques destinés à la lutte contre la criminalité, ainsi que de l'obtention et du traçage d'éléments de preuve numériques. Il a ensuite proposé une série de recommandations, portant sur la création d'unités de détection et de répression spécialisées et l'élargissement des activités de sensibilisation, par l'exploitation des plateformes technologiques modernes pour la diffusion d'informations sur le risque que présentent les conditions de voyage périlleuses associées au trafic illicite de personnes migrantes.

14. M. Guayasamín a décrit la manière dont certaines applications technologiques avaient permis de faire face à nombre de difficultés et de lacunes dans la lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes. Il a illustré son propos d'exemples tirés de l'expérience nationale, dont la mise en place de bases de données numériques et d'un registre des affaires comprenant des données géographiques et des cartes interactives pour resserrer la coordination interne et améliorer l'analyse des données entre les services concernés. Il a souligné qu'il importait de produire des statistiques permettant d'évaluer en permanence les nouvelles tendances du trafic illicite de personnes migrantes et de publier des lignes directrices et des recommandations à l'intention des intervenantes et intervenants. Il a ajouté que les outils technologiques pouvaient aussi permettre l'échange d'informations en temps réel entre les principales parties prenantes.

15. Au cours du débat qui a suivi, les orateurs et oratrices ont fait ressortir les deux aspects de la question : d'une part, l'utilisation de la technologie par les groupes criminels, qui s'en servent de plus en plus pour leurs activités illégales, et d'autre part, l'exploitation du potentiel qu'offre la technologie, notamment les technologies de l'information, pour lutter contre la criminalité et renforcer l'action de la justice pénale.

16. Plus particulièrement, les orateurs et oratrices ont mis en évidence les problèmes que soulevaient l'accès aux éléments de preuve numériques provenant de plusieurs pays, l'obtention de tels éléments et leur communication dans les affaires de trafic illicite de personnes migrantes, et ils ont fait observer que ces problèmes s'étaient

multipliés ces dernières années avec la complexité croissante de la criminalité facilitée par la technologie. Les orateurs et oratrices ont relevé d'importantes lacunes dans la coopération judiciaire et l'harmonisation des cadres juridiques nationaux qui doivent faciliter l'utilisation d'éléments de preuve électroniques dans les enquêtes et les procédures pénales transnationales, et ils ont noté à cette occasion que la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif au trafic illicite de migrants constituaient des cadres essentiels pour l'élaboration de mécanismes de coopération adéquats. Un orateur a souligné que la technologie était également utilisée par les personnes migrantes, qui se servaient des médias sociaux, à toutes les étapes de leur voyage, pour communiquer avec les passeuses et passeurs et vérifier la fiabilité des itinéraires et des tarifs, y compris en matière de sécurité. Un certain nombre d'orateurs ont également insisté sur le fait que les services de détection et de répression et les services judiciaires pouvaient tirer profit de la technologie dans le cadre de l'action de détection, des enquêtes et des poursuites concernant le trafic illicite de personnes migrantes. Toutefois, certains orateurs et oratrices ont relevé que la « fracture numérique » pouvait encore faire obstacle à une coopération internationale efficace dans la lutte contre ce trafic. À cet égard, un orateur a fait remarquer qu'il pourrait être bon que les pays bénéficient d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités, y compris de la part d'organisations internationales, pour l'utilisation de ces technologies. Un autre a estimé qu'il importait de contrer les assertions des passeuses et passeurs au moyen de campagnes de communication numériques bien planifiées qui seraient menées au niveau régional et qui s'adresseraient aux populations migrantes par des messages ciblés.

17. Avant d'ouvrir le débat sur le point 5 de l'ordre du jour, le Président a souligné la valeur ajoutée qu'offrait le format hybride utilisé pour la réunion du Groupe de travail ; en effet, la participation avait atteint un niveau sans précédent, puisque 450 représentantes et représentants de toutes les régions s'étaient inscrits, et des possibilités accrues avaient été offertes aux experts, femmes et hommes, d'apporter de précieuses contributions. Le Président a mis en avant la qualité et la pertinence des débats, notant que la réunion s'était déroulée sans accroc et qu'elle avait donné lieu à des échanges proches, d'après son expérience, de ceux que permettait une réunion en présentiel. Il s'est félicité des composantes virtuelles de la réunion, qu'il a qualifiées d'expérience concluante.

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

18. La septième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants s'est tenue à Vienne les 8 et 9 septembre 2020. Elle a comporté quatre séances. Comme convenu par le Bureau élargi de la Conférence des Parties selon la procédure d'approbation tacite le 19 août 2020, la réunion s'est tenue selon des modalités « hybrides », un nombre restreint de participantes et participants étant présents dans la salle de réunion, les autres étant connectés à distance au moyen d'une plateforme d'interprétation pour laquelle un contrat a été conclu avec l'ONU.

19. La réunion a été ouverte par Francesco Testa (Italie), Président du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

B. Déclarations

20. Des déclarations liminaires générales ont été faites par un représentant du Secrétariat au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour.

21. Les débats qui se sont tenus au titre du point 2 ont été animés, sous la direction du Président, par M^{me} Ledwaba (Afrique du Sud), M. Pérez Esquivel (Argentine) et M^{me} Ragazzi (Italie).

22. Les débats qui se sont tenus au titre du point 3 ont été animés, sous la direction du Président, par M. Matías Fernández (Espagne) et M. Guayasamín (Équateur).

23. Au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants suivants : Australie, Brésil, Canada, Honduras, Indonésie, Italie, Mexique et Venezuela (République bolivarienne du).

24. Les observateurs de la Chine, de l'Iran (République islamique d'), de la Jordanie et du Maroc ont également fait des déclarations.

25. Le Groupe de travail a aussi entendu une déclaration de l'observateur de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

26. À sa 1^{re} séance, le 8 septembre 2020, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour suivant :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Répercussions des catastrophes naturelles, des conflits et des crises, comme la pandémie de COVID-19, sur les modes opératoires des groupes criminels organisés et sur les itinéraires du trafic illicite de migrants, et bonnes pratiques pour soutenir, dans de telles situations de crise, la coopération efficace des services chargés de la détection, des enquêtes et des poursuites dans ces domaines.
3. Stratégies gagnantes concernant l'utilisation de la technologie, notamment des technologies de l'information et des communications, pour prévenir le trafic illicite de migrants, mener des enquêtes à ce sujet et adopter des mesures énergiques face à l'utilisation croissante du cyberspace par des groupes criminels.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

D. Participation

27. Les Parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants suivantes étaient représentées à la réunion : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Malte, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

28. Les États signataires du Protocole relatif au trafic illicite de migrants énumérés ci-après étaient représentés par des observateurs : Bolivie (État plurinational de) et Thaïlande.

29. Les États suivants, qui ne sont ni parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, ni signataires de celui-ci, étaient représentés par des observateurs :

Bangladesh, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Malaisie, Maroc, Népal, Qatar, Saint-Siège, Singapour et Yémen.

30. Les organisations intergouvernementales et entités des Nations Unies suivantes étaient représentées par des observateurs : Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Assemblée parlementaire de la Méditerranée, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Conseil de coopération du Golfe, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Département des opérations de paix, Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Organisation internationale pour les migrations.

31. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant une mission permanente d'observation, était représenté par un observateur.

32. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote [CTOC/COP/WG.7/2020/INF/1/Rev.1](#).

E. Documentation

33. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/WG.7/2020/1](#)) ;
- b) Document d'information établi par le Secrétariat, consacré aux répercussions des catastrophes naturelles, des conflits et des crises, comme la pandémie de COVID-19, sur les modes opératoires des groupes criminels organisés et sur les itinéraires du trafic illicite de migrants, et aux bonnes pratiques pour soutenir, dans de telles situations de crise, la coopération efficace des services chargés de la détection, des enquêtes et des poursuites dans ces domaines ([CTOC/COP/WG.7/2020/2](#)) ;
- c) Document d'information établi par le Secrétariat sur les stratégies gagnantes concernant l'utilisation de la technologie, notamment des technologies de l'information et des communications, pour prévenir le trafic illicite de migrants, mener des enquêtes à ce sujet et adopter des mesures énergiques face à l'utilisation croissante du cyberspace par des groupes criminels ([CTOC/COP/WG.7/2020/3](#)).

V. Adoption du rapport

34. Le 9 septembre 2020, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion.
